



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté préfectoral n° 2021/PJI/001 modifiant l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/297 portant mesures de police applicables en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
 - Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/297 du 14 décembre 2020 ;
 - Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
 - Vu** le point épidémiologique hebdomadaire réalisé par l'agence Santé Publique France ;
 - Vu** la note d'éclairage du conseil scientifique en date du 12 décembre 2020, et sa note d'alerte du 22 décembre 2020 ;
- Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que cette maladie a été qualifiée de pandémie le 11 mars 2020 ;
- Considérant** qu'une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure sur l'ensemble du territoire national ; que par la loi du 14 novembre 2020 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que le 29 octobre 2020, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus responsable de la maladie Covid-19 (SARS-CoV-2), peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ; que selon de l'avis du conseil scientifique du 12 décembre 2020, 40 % à 50 % des nouvelles contaminations est le fait de patients asymptomatiques ;

Considérant qu'il ressort du consensus scientifique que la baisse des températures dans les semaines à venir risque de constituer un terreau favorable pour la vitalité du virus SARS-CoV-2, qui pourrait ainsi conserver son pouvoir contaminant encore plus longtemps ;

Considérant qu'une nouvelle souche virale été identifiée au Royaume-Uni (VOC 202012/01 pour Variant Of Concern, year 2020, month 12, variant 01), et qu'elle a été détectée dans d'autres pays européens, dont la France ; qu'elle est 50% à 74% plus contagieuse que les autres souches en circulation selon les experts ; qu'une autre souche virale en provenance d'Afrique du sud a également été détectée en France (501.V2) ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe néanmoins la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne est toujours confronté à une situation épidémiologique fragile, qui peut à tout moment s'aggraver ;

Considérant qu'il ressort des dernières données de l'agence Santé Publique France que le taux d'incidence est de 124 pour 100,000 habitants au 31 décembre 2020, dépassant ainsi très largement le seuil d'alerte fixé à 50 ;

Considérant que le taux de lits de réanimation occupés par des malades du covid-19 s'établit à 50,2% au 28 décembre 2020, alors que le seuil d'alerte est fixé à 30 %;

Considérant que le taux de reproduction R_0 de 0,93 à la date du 29 décembre 2020 montre que le virus circule activement dans le département ;

Considérant que ces dernières semaines, la situation sanitaire a mis sous tension le système de santé et a rendu nécessaire, sur l'ensemble du territoire, des transferts de patients entre régions ainsi que des déprogrammations d'hospitalisations ; que ces déprogrammations peuvent constituer une perte de chance avérée dès lors qu'elles entraînent un retard dans la prise en charge médicale d'autres pathologies ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental, déjà sous forte tension, à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que si les mesures réglementaires prises suite à l'instauration de l'État d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ont permis de ralentir l'augmentation exponentielle des contaminations, le niveau de circulation constaté ces derniers jours confirme une stagnation de cette baisse, décrite comme un plateau épidémique ; que les autorités sanitaires constatent actuellement une hausse du niveau de ce plateau épidémique, lié à une reprise des contaminations ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, les mesures prises au niveau local afin de contenir la propagation du virus covid-19 doivent être maintenues ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/297 du 14 décembre 2020 est modifié comme suit :

Les termes « jusqu'au 5 janvier 2021 inclus » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 janvier 2021 inclus ».

Article 2 : Les maires du département de Seine-et-Marne sont chargés de l'affichage des dispositions du présent arrêté dans leurs communes respectives, et le cas échéant, de sa diffusion dans les supports de communication communaux (site internet, journal municipal, réseaux sociaux).

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 4 janvier 2021

Le Préfet

Thierry COUDERT

